CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE L'HÉRAULT

Service conseil statutaire et gestion des carrières

Téléphone : 04 67 04 38 84

Courriel : carrieres@cdg34.fr

LE COMPTE ÉPARGNE-TEMPS (CET)

Références juridiques :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;
- Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale (J.O du 28 août 2004) modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale (J.O. du 22 mai 2010) ;
- Décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;
- Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps ;
- Circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Le dispositif du Compte Épargne-Temps (CET) consiste à permettre à l'agent d'épargner des droits à congé, qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes. L'instauration du CET est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics ; certains aspects de sa mise en œuvre doivent cependant être définis par délibération.

I. PRINCIPE

A. Bénéficiaires potentiels :

Peuvent bénéficier d'un CET les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve (art. 2 du décret n°2004-878 du 26 août 2004) :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique) ;
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un CET ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux (art. 2 décret. n°2004-878 du 26 août 2004).

L'ouverture d'un CET est de droit dès lors que l'agent en fait la demande ; il est informé annuellement des droits épargnés et consommés (art. 1er du décret n° 2004-878 du 26 août 2004).

B. Détermination des règles de fonctionnement

Dans chaque collectivité et établissement, l'organe délibérant détermine, après consultation du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que les modalités d'utilisation des droits (art. 10 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004).

C. Alimentation du compte

Le CET ***peut*** être alimenté (art. 3 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004) :

- par le report de jours de réduction du temps de travail ;
- par le report de jours de congés annuels, dans la limite suivante : l'agent doit prendre au moins 20 jours de congés annuels dans l'année ;
- par le report d'une partie des jours de repos compensateurs, sous réserve que cette possibilité ait été prévue par délibération.

Le CET ***ne peut être*** alimenté par le report de congés bonifiés.

D. Cas de conservation des droits épargnés

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps (art. 9 décret n°2004-878 du 26 août 2004) :

- en cas de détachement, d'intégration directe ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public. Il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte.

  Dans le cas d'un détachement ou d'une mutation, une convention peut prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés (art. 11 décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Cette disposition est simplement destinée à permettre un éventuel dédommagement de la ***collectivité d'accueil qui devra assumer le CET*** en facilitant la recherche d'un accord avec la collectivité d'origine dans laquelle le CET a été alimenté mais non consommé. Toutefois, les collectivités et établissements concernés ne sont pas tenus de conclure une telle convention.

Les décisions relatives à l'utilisation des droits relèvent de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel l'agent est affecté, même si les droits utilisés ont été acquis au cours d'une précédente d'affectation (**CE du 3 décembre 2010 n°337793**).

- en cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale. Il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'affectation d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte.

- en cas de position de disponibilité, de congé parental ou de mise à disposition. Les droits sont alors conservés mais inutilisables, sauf autorisation de l'administration d'origine, et de l'administration d'accueil en cas de mise à disposition.

- en cas de mobilité dans l'une des positions précitées auprès d'une administration ou d'un établissement relevant de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière. L'agent peut utiliser ses droits à congés en partie ou en totalité. L'utilisation des droits est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil, le cas échéant dans la fonction publique d'Etat ou dans la fonction publique hospitalière (art. 14 loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et art. 9 décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil (art. 9 décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une
attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève (art. 9 décret n°2004-878 du 26 août 2004).

A noter : ***Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux mobilités qui débutent à compter du 30 décembre 2018 (art. 11 décret n°2018-1305 du 27 déc. 2018).***

II. UTILISATION DES DROITS ÉPARGNÉS

A. Les cas de figure envisageables

L'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de prévoir par délibération, pour leurs agents, une compensation financière en contrepartie de jours inscrits à leur CET.

Les possibilités d'utilisation des droits épargnés sur le CET ne seront pas les mêmes selon :

- qu'une telle délibération est prise ou non (art. 1er du décret n° 2004-878 du 26 août 2004) ;
- que l'agent relève du régime spécial ou du régime général de sécurité sociale.

1. **Absence de délibération** autorisant l'indemnisation : dans ce cas, les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

2. **Existence d'une délibération** autorisant l'indemnisation.

Dans ce cas, deux hypothèses doivent encore être distinguées, selon que le nombre de jours inscrits sur le CET au terme de l'année civile dépasse ou ne dépasse pas 15 jours :

- au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 15 jours : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congés (art. 4 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004) ;
- au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le CET est supérieur à 15 jours. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé (art. 5-I du décret n° 2004-878 du 26 août 2004). Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante (art. 5-II du décret n° 2004-878 du 26 août 2004) :
  - le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le CET,
  - l'agent contractuel opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET,
  - si l'agent n'exerce aucune option, les jours au-delà du quinzième sont, pour le fonctionnaire, automatiquement pris en compte pour le RAFP et pour l'agent contractuel, automatiquement indemnisés.

3. **Remarques**

La situation des fonctionnaires qui relèvent du régime général (emploi à temps non complet pour une durée hebdomadaire inférieure, selon la règle générale, à 28 heures hebdomadaires) est forcément identique à celle des agents contractuels, puisqu'ils ne relèvent pas non plus du RAFP.

Lorsque plusieurs options sont ouvertes, aucune disposition n'empêche l'agent de répartir ses droits entre les différentes options.

En cas de décès du bénéficiaire d'un CET, ses ayants droit sont indemnisés ; les montants forfaitaires par jour, qui varient selon la catégorie hiérarchique, sont les mêmes que ceux qui sont accordés aux agents qui choisissent l'indemnisation de leurs droits (art. 10-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004).

B. Détail de ces 4 possibilités d'utilisation :

1. Utilisation sous forme de congés

Les congés accordés au titre de jours épargnés sur le CET sont pris comme des congés annuels ordinaires (art. 4 et 5 du décret n °2004-878 du 26 août 2004), selon les modalités prévues à l'article 3 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé ; l'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale, qui doit alors consulter la Commission Administrative Paritaire (CAP) avant de statuer (art. 10 décret n° 2004-878 du 26 août 2004).

À l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET (art. 8 décret n° 2004-878 du 26 août 2004).

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité ; l'agent conserve notamment (art. 8 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004) :

- ses droits à l'avancement et à la retraite ;
- le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi n° 84-53; la période de congé en cours au titre du CET est alors suspendue ;
- la rémunération qu'il percevait avant l'octroi du congé ;
- la prise en charge par l'employeur des titres d'abonnement pour les déplacements domicile/lieu de travail est en revanche suspendue durant tout mois calendaire intégralement couvert par une période de congé pris au titre du CET (art. 6 du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010).

2. Maintien de jours épargnés sur le CET

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite (art. 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Les jours que l'agent a choisi de maintenir sur son CET pourront être utilisés sous forme de congés (art. 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004).

3. Indemnisation des droits

Chaque jour épargné sur le CET est indemnisé selon un montant forfaitaire variable en fonction de la catégorie hiérarchique. Les montants applicables sont ceux prévus pour la fonction publique de l'État, tels qu'ils sont fixés par un arrêté du 28 août 2009 :

- catégorie C : 75 euros bruts pour un jour ;
- catégorie B : 90 euros bruts pour un jour ;
- catégorie A : 135 euros bruts pour un jour.

Pour les agents en poste outre-mer, les majorations et indexations ne sont pas appliquées à cette indemnisation. L'indemnité est imposable et assujettie aux mêmes cotisations et contributions que les éléments du régime indemnitaire, ainsi que l'avait précisé la circulaire du 6 novembre 2007 publiée dans le cadre du dispositif d'indemnisation mis en place en 2007.

4. Prise en compte au titre du RAFP

Dans ce cas, les droits CET sont convertis en épargne retraite. Le mécanisme comporte trois étapes :

- dans un premier temps, le jour CET que l'agent souhaite convertir est transformé en valeur chiffrée. La formule de calcul pour cette valorisation est indiquée à l'article 6-I du décret n° 2004-878 ;
- dans un deuxième temps, les cotisations RAFP sont calculées, sur la base de la valeur trouvée ;
- dans un troisième temps, l'agent acquiert des points au régime en fonction du montant des cotisations versées à l'ERAFP.

III. DROITS OUVERTS AU 31/12/2009 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dispositions transitoires : la réglementation relative au CET a été modifiée par le décret et n°2010-531 du 20 mai 2010. Pour l'application des nouvelles règles aux jours inscrits sur le CET au 31 décembre 2009, des dispositions transitoires ont été prévues.

Le nouveau dispositif s'applique, dès l'année 2010, aux jours inscrits sur le CET au 31 décembre 2009. Pour ces jours, des dispositions dérogatoires transitoires sont cependant prévues à l'article 14 du décret et n°2010-531 du 20 mai 2010 :

- l'option (sur les jours au-delà du vingtième) peut être exercée jusqu'au 5 novembre 2010 ;
- si l'agent fait le choix d'une indemnisation ou d'une conversion en épargne retraite RAFP, le versement des cotisations RAFP ou de l'indemnisation peut être échelonné, sous réserve qu'une délibération le prévoit, sur une période maximale de quatre ans. Cependant, si l'agent est muté, cesse définitivement ses fonctions pour cause de retraite, démission, licenciement, révocation ou fin de contrat, le solde éventuellement dû à la date de mutation ou de cessation de fonctions lui est versé, même si un échelonnement avait été prévu ;
- l'agent peut choisir de maintenir ses jours sur le CET même si le plafond de 60 jours était dépassé au 31 décembre 2009. Par la suite, l'agent ne pourra en revanche accumuler de nouveaux jours que si le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur à 60 : le plafond, qui n'était pas appliqué pour les jours accumulés au 31 décembre 2009, redevient opposable.

ANNEXE 1 TABLEAU – UTILISATION DU CET

Collectivité qui a délibéré en vue de la monétisation du CET

<table>
<tr><th colspan="4">L'option de choix s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 pour les jours inscrits sur le CET au 31/12</th></tr>
<tr><th rowspan="4">Fonctionnaires CNRACL</th><th>Jusqu'à 15 jours épargnés</th><th>Au-delà des 15 premiers jours CET dans la limite de 60 jours maximum</th><th>Au-delà de 60 jours</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Utilisation des jours uniquement en congés</td><td>L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon une ou plusieurs options :
- RAFP
- indemnisation ;
- maintien sur le CET dans la limite de 60 jours.</td><td rowspan="4">pas de possibilité d'épargner de nouveaux jours.
Les jours non consommés sont définitivement perdus.</td></tr>
<tr><td>Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont pris en compte au sein de la RAFP.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Agents non titulaires et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL</td><td rowspan="2">Utilisation des jours uniquement en congés</td><td>L'agent doit se promouvoir ou utiliser les jours selon une ou plusieurs options :
- indemnisation ;
- maintien sur le CET dans la limite de 60 jours.</td></tr>
<tr><td>Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont automatiquement indemnisés.</td></tr>
</table>

Collectivité qui n'a pas délibéré en vue de la monétisation du CET

Tous les agents éligibles au CET	Jusqu'à 60 jours épargnés	Au-delà des 60 jours.
	Utilisation des jours uniquement en congés	pas de possibilité d'épargner de nouveaux jours. Les jours non consommés sont définitivement perdus.

ANNEXE 2 DEMANDE D'OUVERTURE ET DE PREMIÈRE ALIMENTATION D'UN CET

Décret n° 2004-878 du 26-08-2004
Délibération en date du …….. déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation par les agents de …… (collectivité ou établissement)

À TRANSMETTRE AU SERVICE GESTIONNAIRE

Je soussigné(e),
Nom :.....
Prénom : .....
Service : .....
Statut : titulaire, contractuel *
Grade (ou emploi).....
Quotité de travail : __ Temps complet __ Autre

– Demande l'ouverture d'un compte épargne temps dans les conditions fixées par le décret n° 2004 878 du 26 août 2004 et la délibération précitée en date du ……

– Demande un premier versement sur mon compte épargne temps de …….. jours (dans la limite de 60 jours) dont :

- …….. jours de congés annuels (maximum : 5 jours auxquels peuvent s'ajouter un ou deux jours de fractionnement),

- …….. jours ARTT,

- …….. jours de repos compensateurs.

Fait à …….. Le, ……. Signature de l'agent

Décision de l'autorité administrative : OUI NON*

Motifs (en cas de refus) :

Fait à …….. Le, ……. Signature de l'autorité administrative

* Rayer la mention inutile.

ANNEXE 3 DEMANDE ANNUELLE D'ALIMENTATION D'UN CET

Décret n° 2004-878 du 26-08-2004
Délibération en date du …….. déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation par les agents de …….. (collectivité ou établissement)

À TRANSMETTRE AU PLUS TARD LE 31 DÉCEMBRE * DE CHAQUE ANNÉE AU SERVICE GESTIONNAIRE

Je soussigné(e),
Nom : .....
Prénom : .....
Service : .....
Statut : titulaire, contractuel **
Grade (ou emploi) : .....
Quotité de travail : __ Temps complet __ Autre

Date d'ouverture du compte épargne temps : .....

Demande le versement sur mon compte épargne temps de …… jours (dans la limite de 60 jours) dont :

- …... jours de congés annuels (maximum : 5 jours auxquels peuvent s'ajouter un ou deux jours de fractionnement),

- …… jours ARTT,

- …… jours de repos compensateurs.

Fait à …….. Le, ……. Signature de l'agent

Observations :

Fait à …….. Le, ……. Signature de l'autorité administrative

* Si cette date a été retenue par la délibération qui détermine les modalités de fonctionnement du CET dans la collectivité ou l'établissement
** Rayer la mention inutile

ANNEXE 4 EXERCICE DU DROIT D'OPTION POUR L'UTILISATION DU CET

Décret n° 2004-878 du 26-08-2004
Délibération en date du ….. déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation par les agents de …… (collectivité ou établissement)

A TRANSMETTRE AU SERVICE GESTIONNAIRE AU PLUS TARD LE 31 JANVIER DE L'ANNÉE n+1

Je soussigné(e),

Nom : .....
Prénom : .....
Service : .....
Statut : titulaire contractuel *
Grade (ou emploi) : .....

Quotité de travail : __ Temps complet __ Autre

Souhaite utiliser les jours épargnés sur mon CET de manière suivante :

- …… jours feront l'objet d'une indemnisation forfaitaire. Les 15 premiers jours du CET ne peuvent pas être indemnisés. Ces jours seront supprimés de mon CET à la date de la demande,

…… jours seront versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique. Les 15 premiers jours du CET ne peuvent pas être versés au RAFP. Ces jours seront supprimés de mon CET à la date de la demande**,

- …… jours seront maintenus sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés (60 jours au maximum)

Fait à …….. Le, ……. Signature de l'agent

* Rayer la mention inutile
** Option disponible uniquement pour les fonctionnaires CNRACL

ANNEXE 5 INFORMATION ANNUELLE RELATIVE AUX JOURS ÉPARGNÉS ET CONSOMMÉS SUR LE CET

Décret n° 2004-878 du 26-08-2004
Délibération en date du ……. déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation par les agents de …….. (collectivité ou établissement)

À TRANSMETTRE À L'AGENT PAR LE SERVICE GESTIONNAIRE

Mme, M.* : .....

Statut : titulaire, contractuel *

Grade (ou emploi) : .....

Titulaire du CET ouvert à la date du …… est informé(e) qu'à la date du 31 décembre … (année n) le solde de son CET est de … jours.

Ce CET contenait … jours le 31décembre …. (année n-1)

…… jours épargnés ont été utilisés sous forme de congés

…… jours épargnés ont été indemnisés et supprimés du CET à la date d'exercice du droit d'option

…… jours épargnés ont été versés au régime de retraite additionnelle (RAFP) et supprimés du CET à la date d'exercice du droit d'option

Dans l'hypothèse où l'agent a un solde de jours épargnés égal à 60, il est informé de l'impossibilité d'épargner des jours supplémentaires au-delà de ce plafond.

Fait à …….. Le, ……. Signature de l'autorité administrative

Pris connaissance par Mme, Mlle, M.* :

Fait à …….. Le, ……. Signature de l'agent

* Rayer la ou les mentions inutiles.